

Association des Amis de la Baie de Wissant

PROJET DE NOUVEAUX STATUTS PROPOSES

A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 16 AOUT 2025

Les présents statuts annulent et remplacent toutes les versions antérieures.
(Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer, dossier association n° W623001526).

Titre 1 : Généralités : but et composition

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Association des Amis de la Baie de Wissant** » aussi désignée **ABW** ou « **Amis de Wissant** ».

Article 2 : Objet

Cette Association apolitique a pour objet :

- la sauvegarde de la Baie de Wissant, du Cap Gris-Nez au Cap Blanc-Nez,
- la défense des intérêts collectifs matériels et moraux des résidents permanents ou temporaires ainsi que des visiteurs de la Baie de Wissant,
- la participation à la protection du site et des habitations menacées par l'avancée de la mer,
- la contribution au développement harmonieux de la Baie de Wissant dans le domaine du cadre de vie, de l'urbanisme, de l'environnement et du tourisme.

A cet effet, l'ABW entreprend au nom de ses membres adhérents toutes démarches publiques ou privées auprès des autorités et services compétents.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à l'adresse du Président en exercice.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale Ordinaire. Les cotisations couvrent l'année civile, soit la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour toute nouvelle adhésion prise à partir de l'Assemblée Générale Ordinaire, celle-ci couvre la période allant jusqu'au 31 décembre et, par anticipation, l'année suivante.

Les cotisations versées ne sont pas remboursables, sauf circonstances exceptionnelles déterminées par le président.

- de subventions publiques (Europe, Etat, collectivités territoriales,...),
- de la participation de mécènes (numéraires ou en nature),
- de dons et legs,
- des intérêts et revenus de biens et valeurs que l'Association possède,

Article 6 : **Composition**

L'Association se compose :

- de membres adhérents. La qualité de membre adhérent devient effective dès le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est décidé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le bénéfice de la cotisation annuelle, hors droit de vote, est étendu au conjoint et aux enfants de moins de 25 ans pour autant qu'ils aient communiqué leur adresse de courrier électronique,

- de membres d'honneur : le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de « Membre d'honneur » (ou membre honoraire) aux anciens présidents et aux personnes qui, par leur soutien de quelque nature que ce soit, ont contribué activement au développement des activités ou aux manifestations organisées par l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

- d'associations, agréées par le Conseil d'Administration, versant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elles sont représentées par leur Président ou par tout autre personne déléguée par celui-ci.

Article 7 : **Retrait-Exclusion**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après trois rappels restés sans effet,

- la démission par courrier postal ou électronique adressé au Président du Conseil d'Administration,

- le décès,

Toutefois, en cas de décès d'un membre adhérent ayant déclaré d'autres membres de sa famille, la qualité de membre adhérent est transférée au membre le plus âgé de sa famille qui accepte de reprendre cette qualité ; à défaut de cette acceptation, la radiation sera effective,

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour :

- infraction grave aux statuts,

- tout autre motif grave, notamment toute action ou prise de position incompatible avec l'objet de l'Association.

Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre 2 : Conseil d'Administration et Bureau

Le Conseil d'Administration

Article 8 : **Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quatre membres adhérents au moins et douze au plus élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans.

Tout membre sortant peut se faire réélire immédiatement.

Un administrateur absent à trois réunions consécutives sans excuses est considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, démission ou vacance, le Conseil d'Administration peut se compléter par cooptation sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si sa ratification est adoptée, son mandat prendra fin avec l'échéance du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration peut, par vote, s'adjoindre des personnes qualifiées par leur compétence. Elles participent aux délibérations mais sans droit de vote.

Article 9 : **Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association pour assurer la bonne exécution de ses missions et au moins une fois par an sur demande soit du Président ou soit de la moitié des administrateurs. La convocation peut se faire par voie électronique ou par téléphone au moins 8 jours avant la réunion en tenant compte autant que possible des convenances de chacun.

En cas de demande de la moitié des administrateurs, le Président est tenu d'organiser, dans les deux mois, une réunion du Conseil d'Administration.

Le Président fixe l'ordre du jour et préside la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un administrateur peut recevoir d'un autre administrateur excusé son pouvoir mais uniquement un seul.

Article 10 : **Pouvoirs et responsabilités**

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- définition des grandes orientations : il décide des grandes lignes directrices de l'Association, des projets à mener et des actions à entreprendre et surveille les activités de l'Association pour s'assurer qu'elles sont conformes aux objectifs,
- décisions stratégiques : il prend des décisions importantes comme les partenariats, les investissements,
- approbation des résultats comptables à soumettre à l'Assemblée Générale : il arrête le bilan comptable de l'année écoulée et approuve le budget prévisionnel,
- fixation de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ainsi que la rédaction de l'ordre du jour,
- fixation du montant de la cotisation annuelle à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- nomination du Bureau : il élit les membres du Bureau parmi ses membres, délègue une partie de ses pouvoirs soit au Président, soit à un membre du Bureau ou à un administrateur mais à charge de lui en rendre compte,
- radiation des membres : il se prononce souverainement sur leurs radiations conformément à l'article 7 du statut.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association, engager celle-ci et la représenter tant auprès des autorités publiques qu'auprès des organismes financiers et de tout acteur économique et social.

Le Bureau

Article 11 : **Composition**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire, par un scrutin qui peut être secret, son Bureau composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Article 12 : **Fonctionnement**

Le Bureau assure l'exécution des affaires courantes et la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale Ordinaire sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont indéfiniment rééligibles excepté le mandat du Président qui ne peut être renouvelé plus de trois fois consécutivement.

Article 13 : **Pouvoirs et responsabilités**

Le **Président** est chargé de l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et assure du bon fonctionnement de l'Association :

- il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il peut déléguer, après accord du Conseil d'Administration, à un de ses membres pour un ou plusieurs objets déterminés,
- il a pouvoir pour gérer les comptes bancaires de l'Association en lien avec le Trésorier (ouverture, fermeture).

En cas de démission du Président, le Vice-Président ou le 1^{er} vice-Président (dans le cas où plusieurs Vice-Présidents ont été élus) assure la fonction de Président et convoque dans les 30 jours ouvrés le Conseil d'Administration pour en élire un nouveau.

Le **Vice-Président** seconde le Président et le remplace par délégation en son absence ou en cas de vacance du poste jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le **Secrétaire**, sous les directives et le contrôle du Président, établit et envoie les convocations aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration. Il en établit les procès-verbaux, tient les registres de l'Association et fait les déclarations à la Préfecture.

Le **Trésorier**, sous les directives et le contrôle du Président, est responsable de la gestion des finances de l'Association : comptabilité générale et budget prévisionnel. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes de l'exercice écoulé qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Comme pour le Président, il a pouvoir pour gérer les comptes bancaires de l'Association (ouverture, fermeture, opérations).

En cas d'indisponibilité du Secrétaire ou du Trésorier pendant plus d'un mois, le Conseil d'Administration nomme dans les meilleurs délais un suppléant qui assumera ses fonctions jusqu'à la fin de son indisponibilité.

Titre 3 : Assemblée Générale

Les membres adhérents de l'Association à jour de cotisation se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 14 : **Assemblée Générale Ordinaire**

Instance souveraine de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ; sauf circonstances exceptionnelles, elle se tient avant le mois de septembre :

- elle entend le rapport du Président sur la situation morale de l'exercice précédent (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et les perspectives de celui en cours et lui donne quitus,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat) ainsi que le bilan prévisionnel présentés par le Trésorier et lui donne quitus,

- elle approuve le montant de la cotisation annuelle,
- elle réélit les administrateurs et élit les candidats à cette fonction. Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation peuvent être candidat au Conseil d'Administration. Leur candidature doit parvenir au siège de l'Association au délai minimum de 1 mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf délibération du Conseil d'Administration. Pour être administrateur, il faut un minimum de 2 ans de cotisation consécutive. Toutefois, lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire n'a pas pu renouveler le nombre minimum d'administrateurs requis, les administrateurs en place cooptent un ou des administrateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut, par un vote de la moitié au moins de ses membres, valider la candidature de tout candidat, considéré comme pertinente pour l'Association, sans avoir à respecter les conditions de cotisation et de délai de candidature prévues par les statuts, et la transmettre à l'Assemblée Générale qui pourra valablement l'élire comme administrateur.
- elle délibère des questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration,
- des questions diverses peuvent être proposées par les membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour l'élection des administrateurs et à la majorité relative pour les autres votes.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si elle réunit au moins les 2/3 des membres adhérents à jour de leur cotisation. Mais sur une deuxième convocation émise au plus tard dans les 30 jours, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle ne délibère que sur l'ordre du jour défini dans la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des votes exprimés.

Article 16 : Règles communes aux Assemblées

Les convocations sont envoyées aux membres adhérents par une annonce sur le site internet de l'Association 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale et par un courrier électronique de convocation envoyé à tous les membres adhérents à la dernière adresse de courrier électronique communiquée par le membre adhérent. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et un pouvoir sont joints à la convocation.

Chaque adhérent à jour de cotisation dispose d'une voix pour se prononcer sur les différents votes proposés.

Tout membre adhérent à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre adhérent à condition d'avoir fait parvenir avant l'Assemblée au Secrétaire leur pouvoir, dûment signé, sous forme électronique ou sous forme papier.

Le nombre de pouvoirs est limité à 5 pouvoirs pour le membre présent dont le sien.

Les votes se font au scrutin secret. Le scrutin à main levée peut se faire si la majorité des membres présents le souhaitent.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires peuvent avoir lieu également par correspondance ou par voie de télé conférence.

Les délibérations sont transcrites dans un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

Titre 4 : Règlement intérieur et dissolution

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire pour approuver la dissolution de l'Association et pour statuer sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes les charges et dettes de l'Association et sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs éventuels apports.

Le Conseil d'Administration peut soumettre au vote l'élection d'un liquidateur qui sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour déterminer la dévolution des actifs de l'Association. Cette dévolution privilégiera une ou plusieurs associations de défense et/ou de promotion du Site des Deux Caps.

Article 19 : Tribunal compétent

Pour tout litige qui pourrait survenir soit entre des membres de l'Association, soit entre le Bureau et le Conseil d'Administration et les membres de l'Association relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts pourra être soumis à une conciliation préalable. En cas d'échec, le litige sera soumis au tribunal compétent du siège de l'Association.

Article 20 : Formalités

Au nom du Conseil d'Administration, le Président est chargé de remplir toutes les formalités légales ou réglementaires. En cas d'empêchement, le Président peut consentir une délégation de pouvoir dans ce domaine.

A Wissant, le

Le Président

Le Secrétaire